Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 167 446 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, X, X et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 2 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2016 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 6 avril 2016, non contestée par les parties, concluant à l'irrecevabilité du recours, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme F. MACCIONI,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. MACCIONI	N. RENIERS